

## Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts

Loi sur les forêts

(L.R.Q., c. F-4.1, a. 128, 2<sup>e</sup> al., 147.4, 2<sup>e</sup> al. et 172, 1<sup>er</sup> al., par. 11<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la protection des forêts (R.R.Q., c. F-4.1, r.11) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2010 » par « 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2011 ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2010 » par « 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2011 ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53357

Gouvernement du Québec

### Décret 181-2010, 10 mars 2010

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

#### Fonds forestier — Contributions — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 73.4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), tout bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier doit, selon la périodicité déterminée par règlement du gouvernement, verser au ministre des Ressources naturelles et de la Faune une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou la gestion des forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, cette contribution, versée au Fonds forestier selon l'article 73.5 de la Loi sur les forêts, est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois attribué au bénéficiaire dans son contrat et déterminé à la date ou aux dates fixées par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.2.1 de la Loi sur les forêts, les articles 73.4 et 73.5 de cette loi s'appliquent au titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de

transformation du bois ayant conclu une garantie de suppléance comme s'il était bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 92.0.2 de la Loi sur les forêts, le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui acquiert des bois d'un bénéficiaire autorisé à les lui expédier doit verser au ministre une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou à la gestion des forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, cette contribution versée au Fonds forestier est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois acquis du bénéficiaire par le titulaire d'un permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 92.0.3 de la Loi sur les forêts, le ministre peut, s'il l'estime opportun, agréer un titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux fins de l'obtention dans une unité d'aménagement d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement de son usine, notamment, lorsqu'un volume de bois est rendu disponible par suite de la renonciation d'une personne à exercer le droit prévu à une entente de réservation conclue en application de l'article 170.1 ou en raison du défaut de cette même personne d'avoir exercé son droit au cours d'une année antérieure;

ATTENDU QUE, dans un tel cas, et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 92.0.11 de la Loi sur les forêts, le titulaire du permis d'exploitation d'usine de transformation du bois doit aussi verser au ministre une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou à la gestion des forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, cette contribution versée au Fonds forestier est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois ronds indiqué dans l'agrément;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 18.2<sup>o</sup> et 18.2.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts, le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer le taux visé au deuxième alinéa de l'article 73.4 et au troisième alinéa des articles 92.0.2 et 92.0.11, ainsi que l'époque et les autres modalités de paiement de la contribution visée à ces articles;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier (R.R.Q., c. F-4.1, r.2);

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le décret n<sup>o</sup> 1188-2006 du 18 décembre 2006 afin de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, de nouveaux taux pour mettre en œuvre la mesure de reprise en charge de la production des plants forestiers, visant à bonifier la Stratégie d'investissements sylvicoles pour soutenir l'industrie forestière;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le décret n<sup>o</sup> 536-2009 du 6 mai 2009 afin de prolonger, jusqu'au 31 mars 2010, la période pendant laquelle les taux mentionnés aux articles 2 et 3.3 du règlement seront en vigueur;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement afin de prolonger, jusqu'au 31 mars 2011, la période pendant laquelle les taux mentionnés aux articles 2 et 3.3 du règlement seront en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette Loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier :

— les modifications contenues au règlement annexé au présent décret visent à prolonger d'une année cette mesure d'aide sinon, pour cette période, l'industrie forestière devra assumer les coûts relatifs à la production de plants forestiers destinés au reboisement des forêts publiques du Québec;

— l'industrie forestière étant déjà grandement affectée par la crise financière actuelle, tout retard dans l'entrée en vigueur de ce règlement aurait pour conséquence d'exposer cette industrie à des dépenses additionnelles, lesquelles pourraient résulter en des mises à pied ou des fermetures d'usines en région;

ATTENDU QU'il a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier

Loi sur les forêts

(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4, 92.0.2, 92.0.11, 95.2.1 et 172, par. 18.2<sup>o</sup> et 18.2.1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier (R.R.Q., c. F-4.1, r.2) est modifié à l'article 2 par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 31 mars 2010 » par « 31 mars 2011 ».

**2.** L'article 3.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 31 mars 2010 » par « 31 mars 2011 ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53358

## Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Entretien d'édifices publics – Montréal — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire

Le ministre du Travail, monsieur Sam Hamad, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal », adopté par le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, à sa réunion du 22 juillet 2009, a été approuvé avec modifications par le gouvernement (décret numéro 232-2010 du 17 mars 2010) et entre en vigueur le 17 mars 2010.

*Le sous-ministre du Travail,*  
JOCELIN DUMAS